



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Amended Text of Article VII of the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965

Adopted at London, November 19, 1973

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 19, 1974

In force for Canada June 2, 1984

NAVIGATION

Texte modifié de l'Article VII de la Convention sur la facilitation du trafic international maritime, 1965

Adopté à Londres le 19 novembre 1973

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 décembre 1974

En vigueur pour le Canada le 2 juin 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Amended Text of Article VII of the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965

Adopted at London, November 19, 1973

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 19, 1974

In force for Canada June 2, 1984

NAVIGATION

Texte modifié de l'Article VII de la Convention sur la facilitation du trafic international maritime, 1965

Adopté à Londres le 19 novembre 1973

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 décembre 1974

En vigueur pour le Canada le 2 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 519
6 231 9962

43 256 518
6 231 9950

AMENDED TEXT TO ARTICLE VII OF THE CONVENTION ON FACILITATION OF INTERNATIONAL MARITIME TRAFFIC, 1965⁽¹⁾

ARTICLE VII

(1) The Annex to the present Convention may be amended by the Contracting Governments, either at the proposal of one of them or by a Conference convened for that purpose.

(2) Any Contracting Government may propose an amendment to the Annex by forwarding a draft amendment to the Secretary-General of the Organization (hereinafter called the "Secretary-General"):

(a) Any amendment proposed in accordance with this paragraph shall be considered by the Facilitation Committee of the Organization, provided that it has been circulated at least three months prior to the meeting of this Committee. If adopted by two-thirds of the Contracting Governments present and voting in the Committee, the amendment shall be communicated to all Contracting Governments by the Secretary-General.

(b) Any amendment to the Annex under this paragraph shall enter into force fifteen months after communication of the proposal to all Contracting Governments by the Secretary-General unless within twelve months after the communication at least one-third of Contracting Governments have notified the Secretary-General in writing that they do not accept the proposal.

(c) The Secretary-General shall inform all Contracting Governments of any notification received under sub-paragraph (b) and of the date of entry into force.

(d) Contracting Governments which do not accept an amendment are not bound by that amendment but shall follow the procedure laid down in Article VIII of the present Convention.

(3) A conference of the Contracting Governments to consider amendments to the Annex shall be convened by the Secretary-General upon the request of at least one-third of these Governments. Every amendment adopted by such conference by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting shall enter into force six months after the date on which the Secretary-General notifies the Contracting Governments of the amendment adopted.

⁽¹⁾ Treaty Series 1967 No. 25

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL (1965)⁽¹⁾

ARTICLE VII

(1) L'Annexe à la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

(2) Tout Gouvernement contractant peut prendre l'initiative de proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Secrétaire général»):

- a) Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de facilitation de l'Organisation, à condition d'avoir été diffusé au moins trois mois avant la réunion de ce Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au Comité, l'amendement est communiqué à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général.
- b) Tout amendement apporté à l'Annexe en vertu du présent paragraphe entre en vigueur quinze mois après communication de la proposition à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général, à moins que, dans un délai de douze mois après la communication, au moins un tiers des Gouvernements contractants ne donnent avis par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas la proposition.
- c) Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements contractants de tout avis reçu aux termes de l'alinéa b) et de la date de l'entrée en vigueur.
- d) Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement, mais suivent la procédure indiquée à l'Article VIII de la présente Convention.

(3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1967 N° 25

(4) The Secretary-General shall notify promptly all signatory Governments of the adoption and entry into force of any amendment under this Article.

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE FACILITER LE TRAVAIL

ARTICLE IV

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale du Travail, sur proposition du Comité directeur, est chargé de notifier à tous les Gouvernements signataires de la Convention, dès qu'elle est adoptée, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification de la Convention.

(4) Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092762 5

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/5
ISBN 0-660-55082-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/5
ISBN 0-660-55082-2

